

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HSWT FRANCE de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 pour son site de GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCPI-BICPE/CB du préfet du nord du 26/06/2019 délivré à la société HSWT FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation de production d'édulcorant sur le territoire de la commune de GRAVELINES à l'adresse suivante Zone industrielle de Leurette, route de la grande Hennesse concernant notamment les rubriques 3450 et 4001 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté susvisé qui dispose que le conduit n°3 est raccordé à l'installation « Laveur HCL » ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté susvisé qui dispose que le débit nominal du conduit n°3 est de 3 500 Nm³/h ;

Vu l'article 3.2.4.2 de l'arrêté susvisé qui dispose que la valeur limite en concentration COV (Composés susvisé Organique Volatil) du conduit N°3 est de 150 mg/Nm³ ;

Vu l'article 3.2.5.2 de l'arrêté susvisé qui précise que la valeur limite en flux COV du conduit n°3 est de 600 g/h ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'expression usuelle des concentrations en COV est le mg EqC/Nm³ et que la valeur de 150 mg EqC/Nm³ est cohérente avec le flux et le débit d'air du conduit n°3 et qu'ainsi la valeur exprimée à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté précité est de 150 mg EqC/Nm³

Considérant que lors de la visite en date du 26/01/2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les derniers rapports de contrôle donnent les mesures suivantes pour les COV pour le conduit du laveur HCL :

	VLE	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Concentration (en mg EqC/Nm ³)	150	656,9	1373	1911	1086	440	930
Flux g/h	600	1280	1247	3753	544	835	1200

ce qui constitue un dépassement des valeurs limites autorisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.5.2 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les COV sont des gaz polluants et que leur rejet en quantité importante peut nuire à la santé des hommes et au développement de la flore ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HSWT FRANCE SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La SAS HSWT FRANCE dont le siège social est situé route de la grande Hennesse à Gravelines exploitant une installation de production d'édulcorant à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 en :

- réalisant les diagnostics sur les flux contenant des COV entrants dans le laveur HCl et déduisant les actions à mettre en place dans un délai de 3 mois,
- mettant en œuvre les actions techniques et organisationnelles définies pour diminuer les COV émis par son laveur HCl jusqu'à atteindre les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables et s'assurant du respect de ces valeurs par un contrôle dans un délai de 6 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de GRAVELINES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de GRAVELINES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE